



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Mairie de hardinvast

1 bis rue de la Mairie
50690 Hardinvast

Références : 2025.482
Code AIOT : 0005307358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement Mairie de hardinvast implanté Chasse des Egrillettes 50690 Hardinvast. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de hardinvast
- Chasse des Egrillettes 50690 Hardinvast
- Code AIOT : 0005307358
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la commune d'Hardinvast est

autorisée par arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié le 15 novembre 2011. L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans jusqu'en 2031. Pour mémoire, cette installation a été exploitée entre 2001 et 2011 sous couvert d'un arrêté municipal. La commune envisage à l'avenir de déposer une demande de prolongation d'exploitation et d'extension sur une parcelle limitrophe lui appartenant.

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 1 et Annexe I 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Exploitation et couverture finale	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 1 et annexe I 4.4, 4.5, 5.1 et 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée d'exploitation autorisée et capacité totale admissible	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 3, 4 et 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après avoir été exploitée sur la parcelle B94, l'exploitation se poursuit sur la parcelle B79. L'accès à la zone de déchargement s'effectue par l'entrée de la parcelle B94, située au point haut de celle-ci (ouest / sud-ouest). La parcelle B94 n'a pas fait l'objet du réaménagement prévu par l'arrêté préfectoral du 3 février 2011.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de :

- faire établir un plan topographique de l'installation par un géomètre, indiquant les zones déblais et de remblais (et les volumes) permettant de respecter les profils présents dans le dossier initial de demande d'autorisation ;
- évaluer les volumes pouvant être stockés dans l'installation d'ici 2031, en respectant les tonnages autorisés (annuel et total) ;
- faire établir un plan topographique du réaménagement final de l'ensemble de l'installation ;
- déposer une demande de modification des plans et profils de réaménagement présents dans le dossier initial si cela s'avère nécessaire ;
- procéder au débroussaillage de la parcelle B94 et engager le réaménagement final de celle-ci.

Il est rappelé à l'exploitant que dans le cadre du réaménagement final, il doit s'assurer de :

- la bonne stabilité du massif de déchets ;
- la mise en place d'une couverture finale (couche de terre végétale et végétalisation) ;
- la gestion des eaux pluviales de ruissellement (fossés, etc.) ;
- maintien d'une distance suffisante entre le massif de déchets et les limites des parcelles (en particulier avec la haie située entre les parcelles B94 et B95) ;
- la réalisation des travaux susceptibles de porter atteinte aux oiseaux entre le 16 août et le 15 mars (en dehors de la période de nidification).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée d'exploitation autorisée et capacité totale admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 3, 4 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation autorisée et capacité totale admissible
Prescription contrôlée : <u>Article 3 :</u> L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. <i>Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-02-44 du 3 février 2011 sont modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2011-11-430 du 15 novembre 2011.</i> <u>Article 4 :</u> La capacité totale de stockage est limitée à : - déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 19 200 tonnes - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne <u>Article 5 :</u> Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : - déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 960 tonnes - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne
Constats : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en 2031. L'exploitant a transmis les tonnages annuels de matériaux inertes stockés au sein de l'installation depuis 2010 (l'installation était autorisée sous couvert d'un arrêté municipal avant 2011). Selon ce registre, 14 670 tonnes de déchets ont été stockés depuis 2011, pour une capacité totale de 19 200 tonnes. La capacité restante est donc de 4530 tonnes pour environ 5 ans d'exploitation, ce qui reste cohérent avec le tonnage annuel autorisé (960 tonnes par an). Trois dépassements de la capacité annuelle sont constatés en 2012, 2015 et 2017. Cependant, comme vu précédemment, la capacité totale de l'installation est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 1 et Annexe I 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La commune d'Hardinvast est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit "chasse des Egrillettes" à Hardinvast, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

Annexe I 3.9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, [...] ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.[...]

Constats :

L'exploitant a fourni le registre 2025 des dépôts de déchets. Depuis le début de l'année, 7 dépôts ont eu lieu, 5 par des particuliers qui résident sur la commune et 2 par des entreprises ayant effectué des travaux sur territoire de la commune.

Le registre contient la date, le lieu des travaux, le producteur des déchets, les quantités (en tonnes), la nature des déchets et le code associé. Les tonnages sont évalués sur la base d'une masse volumique de 1,6 tonne par m³. La lecture du registre indique les dépôts sont très majoritairement constitués de terre, matériaux argileux et cailloux.

L'exploitant a présenté le rapport de mission de repérage (CHEVALIER DIAG, daté de juin 2025) sur des matériaux avant envoi en stockage au sein de l'ISDI, concernant des travaux publics effectués sur la commune (tranchées, etc., 280 tonnes de matériaux). Les vérifications ont été visuelles et des analyses « pack ISDI » ont été réalisées sur 4 échantillons. Le rapport conclut qu'« il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante ou de polluants au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014 » (arrêté ministériel relatif aux ISDI).

L'accès à l'installation est clos. L'exploitant indique qu'après avoir pris attache auprès de la mairie, le dépôt est autorisé et l'accès rendu possible. L'apporteur des déchets est ensuite autonome sur l'installation. Un contrôle visuel est effectué après dépôt par les services de la commune. Si l'exploitant semble s'assurer de l'acceptabilité dans son installation des déchets issus des travaux publics (cf. ci-avant), une attention doit être portée sur les apports effectués par les particuliers (notamment les gravats issus du bâtiment). Enfin, Il est rappelé à l'exploitant que les dépôts s'effectuent sous sa responsabilité, notamment en matière de sécurité.

Lors de la visite, les déchets qui ont pu être observés sur la plateforme de déchargement (récemment régalez) sont constitués majoritairement de terre et de matériaux argileux. Ceux-ci n'appellent pas de remarques particulières. Il est à noter que l'exploitant conserve quelques matériaux en tas à l'entrée de l'installation pour réutilisation lors des petits travaux de la commune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, lors des prochains apports, de : - effectuer un contrôle visuel avant dépôt ; - compléter le registre des dépôts avec le résultat de ce contrôle visuel et/ou le résultat du diagnostic effectué par une entreprise compétente si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exploitation et couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 1 et annexe I 4.4, 4.5, 5.1 et 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et couverture finale
Prescription contrôlée : <u>Article 1 :</u> La commune d'Hardinvast est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit "chasse des Egrillettes" à Hardinvast, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes. <u>Annexe I 4.4 :</u> La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant : Selon le plan visé au complément de la demande d'autorisation en date du 7 janvier 2011, le phasage se décompose comme suit : - 1ère phase : la parcelle B94 sera aménagée dès la fin de son remplissage sous un délai de 10 ans maximum, - 2ème phase : la parcelle B79 destinée à prendre le relais, sera aménagée sous un délai de 20 ans. <u>Annexe I 4.5 :</u> L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets. <u>Annexe I 5.1 :</u> Une couverture finale est mise en place à la fin d'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5. L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation. <u>Annexe I 5.2 :</u> Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Constats :

L'inspecteur constate lors de la visite que l'exploitant n'a pas procédé au réaménagement de la parcelle B94 comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce réaménagement devait intervenir dans un délai de 10 ans, soit au plus tard en 2021. Cette parcelle n'est plus exploitée mais l'accès à l'ISDI et à la parcelle B79 (actuellement exploitée) passe par celle-ci. L'exploitant indique qu'il envisage d'effectuer le réaménagement de l'ensemble du site à la fin de l'autorisation en 2031. L'inspecteur considère que le réaménagement dans les conditions décrites dans le dossier déposé initialement (en 2011) ne sera que plus difficile à mettre en œuvre une fois le site rempli. De plus, le déchargement des déchets par le point haut des parcelles, bien que permettant une exploitation plus aisée, pourrait engendrer des difficultés supplémentaires au moment du reprofilage du massif. L'exploitant doit respecter le réaménagement progressif et coordonné prévu dans l'arrêté d'autorisation. Le réaménagement et le reprofilage d'une partie de la parcelle B94 semble compatible avec l'accès à la zone en cours d'exploitation.

L'inspecteur constate également qu'une végétation spontanée se développe sur le site, en particulier sur la parcelle B94. La zone entre les parcelles B94 et B95 n'est pas accessible et le massif de déchets semble arriver au pied de la haie de séparation (constituée d'arbres). D'après les plans, un fossé naturel de gestion des eaux pluviales s'y trouve.

L'exploitant a transmis avant la visite un plan d'exploitation de l'ISDI réalisé à partir des vues satellites des parcelles. Ce plan n'est pas un plan topographique. Il ne contient pas de vues en coupes et ne permet pas d'évaluer le respect des éléments présents dans le dossier initial. Le dernier plan topographique réalisé par un géomètre, présent dans les archives de l'inspection des installations classées, date de février 2019 et ne concerne que la parcelle B94. Depuis, environ 4000 tonnes de déchets ont été stockées.

Il est à noter que le dossier initial de demande d'autorisation ne contient pas de plan topographique réalisé par un géomètre permettant de dresser un état des lieux initial précis. Les plans et vues en coupes présents ont été réalisés manuellement par le demandeur. Le dossier contient néanmoins quelques profils du terrain en 2011 et après réaménagement final, mais aucun plan topographique de réaménagement final. Il est indiqué qu'une couche de terre végétale d'environ 15 à 20 cm sera mise en place sur l'ensemble des zones à réaménager après les mises en forme définitives. Un reboisement du site est prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de :

- faire établir un plan topographique de l'installation par un géomètre, indiquant les zones déblais et de remblais (et les volumes) permettant de respecter les profils présents dans le dossier initial de demande d'autorisation ;
- évaluer les volumes pouvant être stockés dans l'installation d'ici 2031, en respectant les tonnages autorisés (annuel et total) ;
- faire établir un plan topographique du réaménagement final de l'ensemble de l'installation ;
- déposer une demande de modification des plans et profils de réaménagement présents dans le dossier initial si cela s'avère nécessaire ;
- procéder au débroussaillage de la parcelle B94 et engager le réaménagement final de celle-ci.

Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées. Il est rappelé à l'exploitant que dans le cadre du réaménagement final, il doit s'assurer de :

- la bonne stabilité du massif de déchets ;
- la mise en place d'une couverture finale (couche de terre végétale et végétalisation) ;
- la gestion des eaux pluviales de ruissellement (fossés, etc.) ;
- maintien d'une distance suffisante entre le massif de déchets et les limites des parcelles (en particulier avec la haie située entre les parcelles B94 et B95) ;
- la réalisation des travaux susceptibles de porter atteinte aux oiseaux entre le 16 août et le 15 mars (en dehors de la période de nidification).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois